

**Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002<sup>1</sup>);

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005<sup>2</sup>);

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999<sup>3</sup>);

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et de sports,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 2 mai 2000<sup>4</sup>); est modifié comme suit:

*Article premier*

<sup>1</sup>La contribution due au fonds par un employeur est calculée sur la base de la masse salariale versée pour une année civile et déclarée à sa propre caisse de compensation pour allocations familiales.

<sup>2</sup>*Alinéa 4 actuel*

<sup>3</sup>*Abrogé*

<sup>4</sup>*Abrogé*

*Art. 3*

<sup>1</sup>Les caisses facturent la contribution durant toute l'année.

<sup>2</sup>Les montants perçus sont transférés régulièrement à l'administration du fonds, en principe dans le mois qui suit l'encaissement, déduction faite des frais administratifs.

*Art.4, al. 1*

<sup>1</sup>Sur demande, les caisses informent l'administration du fonds du volume du contentieux.

*Art. 5*

<sup>1</sup>Les caisses perçoivent pour leurs tâches une indemnisation forfaitaire correspondant à 3% de la totalité des montants facturés au titre de la contribution du fonds.

---

1) RSN 412.10  
2) RSN 414.10  
3) RSN 414.111  
4) RSN 414.111.0

<sup>2</sup>Abrogé

Art. 6

Abrogé

Art. 7

Abrogé

Art. 8

Les décisions des caisses peuvent faire l'objet d'une opposition dans un délai de trente jours auprès de la caisse. La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979<sup>5)</sup>.

Art. 9, al. 2

<sup>2</sup>Peuvent bénéficier des prestations du fonds les entreprises domiciliées dans le canton et leurs salariés.

Art. 12

Abrogé

Art. 14

La demande doit être adressée au plus tard douze mois après le début de l'action.

Art. 28, al. 2

<sup>2</sup>L'administrateur-animateur est également chargé de l'administration du fonds. A cet effet, il a pour attributions de:

- a) recevoir les demandes de participations financières, donner un préavis, préparer les dossiers et les transmettre au conseil pour décision;
- b) exécuter les ordres de paiement liés aux actions admises par le conseil;
- c) requérir du Conseil d'Etat une copie du rapport annuel des caisses d'allocations familiales;
- d) préparer un budget annuel et le soumettre au conseil;
- e) proposer au conseil le taux de la contribution;
- f) tenir une comptabilité générale du fonds;
- g) élaborer le rapport annuel de gestion du fonds.
- h) *Abrogée*

---

<sup>5)</sup> RSN 152.130

**Art. 2** <sup>1</sup>le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

<sup>2</sup>Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 mai 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*

J. STUDER

*Pour la chancelière,  
la secrétaire générale  
de la chancellerie d'Etat*

S. DESPLAND